



Statuts de la Fédération

Mondiale des Intellectuels

Arabes

Le Conseil Supérieur de
Contrôle



Stockholm

دار نشر رقمنة الكتاب العربي



**Statuts de la Fédération
Mondiale des Intellectuels
Arabes (WFAI)**

Première édition 2025

ISBN : 978-91-8026-031-2

Dépôt légal à la Bibliothèque Royale de Suède :

Éditeur : Numérisation du Livre Arabe – Stockholm

Suède, Västra Götaland

Courriel :

arabiskabok@hotmail.com

Ce livre a été publié en collaboration avec l’Union Mondiale des Intellectuels Arabes.

Conception de la couverture: Sahar Abdelmaqsoud Manssour.

© Tous droits réservés à la maison d'édition Numérisation du Livre Arabe – Stockholm. Il est interdit de rééditer ce livre ou toute partie de celui-ci, de l'imiter, de le stocker dans un système de récupération d'informations ou de le transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation préalable de l'éditeur.

Toutes les opinions exprimées dans ce livre reflètent celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles de l'éditeur. L'auteur est seul responsable du contenu.



À l'ère des transformations numériques accélérées et de l'effacement sans précédent des frontières entre les nations, la nécessité de nous accrocher à notre identité culturelle authentique s'accentue, tel un rempart à partir duquel nous pouvons nous élancer vers les horizons de l'avenir avec des pas conscients de notre stature et de notre rôle. De plus, notre culture arabe, avec son vaste héritage historique, sa diversité sociale et sa richesse symbolique, mérite de faire partie intégrante du paysage culturel humain, et non de rester confinée à la géographie, ou d'être victime de la négligence ou de l'exploitation.

Partant de cette vision, cette union a été fondée, par notre conviction que l'action

culturelle n'est pas un luxe élitiste, mais une nécessité vitale imposée par les défis de l'étape actuelle et les exigences de demain. Et que la culture est un outil de progrès, et un pont de communication qui traverse l'abîme de l'ignorance et des stéréotypes. Et que l'intellectuel est un acteur clé dans la formation de la conscience, la création du changement et la consolidation des valeurs, et non pas seulement un simple transmetteur de connaissances.

À partir de cela et pour cela, l'union a défini ses objectifs principaux, résumés dans la diffusion de notre culture arabe, avec son accumulation civilisationnelle et ses formes expressives créatives, tout en étant ouverte aux autres cultures depuis une position de participant actif, et non passif et aliéné, en maintenant notre indépendance et en

rejetant la dépendance. Ainsi que le renforcement de notre présence mondiale dans un horizon humain inclusif qui reconnaît les différences, célèbre la diversité et résiste à toutes les formes d'exclusion. En plus de soutenir les intellectuels arabes, de soutenir leur production intellectuelle et de mettre en évidence leurs contributions dans les forums régionaux et internationaux, à travers des programmes pratiques diversifiés, y compris la publication, les séminaires et les ateliers de formation.

À la lumière des immenses possibilités offertes par les médias modernes, nous considérons cette ère comme un tournant historique pour faire entendre notre voix culturelle le plus largement possible, à condition que nous en fassions bon usage et que nous développions un discours qui allie

authenticité et modernité, et qui dépasse la consommation superficielle vers un impact réel. C'est ce que nous nous efforçons d'atteindre par un travail commun organisé, et un cadre juridique clair et transparent qui encadre les interventions, assure l'indépendance des décisions et active les mécanismes d'évaluation et de responsabilité.

Pendant quatre ans, nous avons patiemment tracé notre chemin, certains d'atteindre notre objectif, transformant une idée en projet, et un rêve en réalité. Au cours de cette période, nous avons également été témoins de nombreux obstacles et d'une période d'arrêt, que nous avons transformée en un espace de réflexion et de révision, et en une arène pour rassembler les énergies et renouveler la détermination. Aujourd'hui,

alors que nous entrons dans une nouvelle phase d'activité et d'initiative, nous présentons ce document contenant les statuts et le règlement intérieur, qui est l'aboutissement d'un parcours caractérisé par une discussion constructive et un désir sincère d'établir un projet solide et durable, basé sur des fondations juridiques régulatrices et flexibles à la fois, permettant le renouvellement des rôles et l'adaptation aux changements.

Nous ne prétendons pas à la perfection, et nous considérons que notre projet n'en est encore qu'à ses débuts. Mais nous croyons en la force des commencements s'ils sont fondés sur des conceptions justes, des intentions honnêtes et une volonté collective solide. Nous savons aussi que l'établissement de notre position culturelle

au niveau mondial ne se réalise pas du jour au lendemain, mais il commence certainement par des étapes pratiques, telles que ce travail par lequel nous visons à clarifier la nature de l'union et à annoncer officiellement son cadre organisationnel à tous, comme il sied à une organisation enregistrée et officiellement reconnue, et comme une déclaration d'existence et un témoignage de réussite avant tout.

Nous sommes conscients que le chemin est long, mais nous sommes certains que tout grand édifice commence par une pierre angulaire. Et ce livret est notre pierre angulaire, que nous plaçons aujourd'hui entre les mains de tous ceux qui voient dans la culture une vie et non une fonction, dans la créativité un pouls et non une trace, et

dans l'appartenance une conviction et non un slogan.

Dr. Mohammed Saeed AL-mekhlafi
Président du Conseil Suprême de
Surveillance de l'Union Mondiale des
Intellectuels Arabes.

Vision:

Être le grand parapluie mondial de tous les intellectuels de tous les pays arabes, toutes ethnies confondues et sans discrimination.

Mission:

Promouvoir la culture arabe et soutenir l'intellectuel arabe.

Valeurs fondamentales:

- * Authenticité: Une valeur fondamentale que nous chérissons pour sa profondeur, sa qualité et son innovation.
- * Professionnalisme: Nous l'aspirons comme un moyen d'atteindre l'excellence, l'efficacité et de gagner la confiance des autres.

- * Responsabilité: Notre conscience de l'ampleur de la responsabilité qui nous incombe garantit l'engagement.
- * Service: Nous nous engageons à servir, par conviction et par la pratique, car nous n'exissons que pour servir tout le monde.
- * Indépendance: Nous agissons en toute indépendance et ne dépendons d'aucune entité.
- * Continuité: Notre objectif est une continuité basée sur le progrès et le développement.
- * Généralité: Nous offrons nos services à tous les membres sans discrimination.
- * Rationalisation: Une valeur importante que nous cherchons à enraciner comme une culture générale dans tous les domaines.
- * Universalité: Une orientation fondamentale dont nous ne nous écarterons pas.

Principes et tâches de la FÉDÉRATION

Article (1):

a- La FÉDÉRATION mondiale des intellectuels arabes est désignée par le terme la FÉDÉRATION.

b- Le président de la FÉDÉRATION mondiale des intellectuels arabes est désigné par le terme le Président ou le Président de la FÉDÉRATION.

c- Le vice-président de la FÉDÉRATION mondiale des intellectuels arabes est désigné par le terme le Vice-Président ou le Vice-Président de la FÉDÉRATION.

d- Le Conseil d'administration de la FÉDÉRATION mondiale des intellectuels arabes est désigné par le terme le Conseil d'administration et un membre du Conseil d'administration de la FÉDÉRATION mondiale des intellectuels arabes est désigné par le terme un membre du Conseil d'administration.

e- Le Conseil de surveillance suprême de la FÉDÉRATION mondiale des intellectuels arabes est désigné par le terme le Conseil de surveillance , le président du Conseil de surveillance suprême de la FÉDÉRATION mondiale des intellectuels arabes est désigné par le terme le Président du Conseil de surveillance , son adjoint par le terme le Vice-Président du Conseil de surveillance , et les membres du Conseil de surveillance suprême de la FÉDÉRATION mondiale des

intellectuels arabes par le terme un membre du Conseil de surveillance.

f- Les employés de la FÉDÉRATION mondiale des intellectuels arabes sont désignés par le terme les employés.

g- Les personnes visées aux paragraphes (b), (c), (d), (e) et (f) sont collectivement désignées par le terme les agents.

h- Les membres de la FÉDÉRATION mondiale des intellectuels arabes détenant une carte de membre sont désignés par le terme les membres.

i- Toutes les durées utilisées pour la FÉDÉRATION et ses registres sont conformes au calendrier grégorien.

Article (2):

a- La FÉDÉRATION est une organisation culturelle mondiale au service de la culture arabe dans toutes ses ethnies et au service

des intellectuels de différentes ethnies dans le monde arabe et dans tous les pays du monde qui abritent des communautés arabes.

b- Le siège de la FÉDÉRATION est au Royaume de Suède et est enregistré auprès des autorités officielles sous le numéro: (802534-5706).

c- Les valeurs fondamentales de la FÉDÉRATION sont l'authenticité, le professionnalisme, la responsabilité, le service, l'indépendance, la continuité, la généralité, la rationalisation et l'universalité.

Article (3):

a- La FÉDÉRATION est composée du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance, des employés et des membres.

- b- L'arabe est la langue officielle des correspondances, et une autre langue peut être utilisée si nécessaire.
- c- La FÉDÉRATION respecte tous les systèmes des pays du monde, la Charte des Nations Unies et les droits de l'homme.
- d- La FÉDÉRATION n'a aucune relation avec les politiques intérieures des États.
- e- Toutes les personnes appartenant à la FÉDÉRATION s'engagent à respecter les bonnes mœurs.

Article (4):

- a- Le Conseil d'administration est un conseil exécutif chargé de gérer les affaires de la FÉDÉRATION.
- b- Le Conseil d'administration est composé du Président de la FÉDÉRATION, du Vice-Président de la FÉDÉRATION et des membres du Conseil.

- c- Le Président est celui qui dirige le Conseil d'administration et qui dispose de toutes les prérogatives pour gérer les affaires de la FÉDÉRATION, et il est habilité à signer.
- d- Le Vice-Président dispose de toutes les prérogatives en l'absence du Président ou de sa suppléance.
- e- Les membres du Conseil d'administration et les conseillers sont choisis par le Président après son élection.
- f- En cas de décès, de démission ou de révocation du Président par le Conseil de surveillance, son adjoint devient Président de la FÉDÉRATION et achève son mandat présidentiel. En cas de décès, de démission ou de révocation du Vice-Président avec le Président, le Président du Conseil de surveillance dirige la FÉDÉRATION et convoque des élections pour choisir un nouveau Président de la FÉDÉRATION ou un

nouveau Président est nommé si les élections ne peuvent être tenues pour quelque raison que ce soit.

g- Le nombre de membres du Conseil d'administration ne doit pas être inférieur à sept et ne doit pas dépasser neuf.

h- Le Conseil d'administration tient ses réunions périodiques sous la présidence du Président de la FÉDÉRATION et de son adjoint pour discuter des diverses questions de la FÉDÉRATION et voter sur ses décisions.

Article (5):

a- Le Conseil de surveillance est un conseil composé de membres dirigés par le Président du Conseil de surveillance, qui a un adjoint, et le Conseil représente l'autorité suprême de la FÉDÉRATION.

b- Le Président du Conseil de surveillance est celui qui nomme les membres du Conseil en

nombre illimité, et il détermine par décision l'employé ayant l'autorité de surveillance dans les administrations subsidiaires de la FÉDÉRATION.

c- Le Conseil supervise l'application des dispositions des statuts, le contrôle de toutes les activités de la FÉDÉRATION, l'examen de tous les rapports et observations relatifs aux questions de surveillance, et prend les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes détectées.

d- En cas de décès ou de démission du Président du Conseil de surveillance, son adjoint est nommé et un adjoint est choisi parmi les membres du Conseil de surveillance.

e- Le Conseil de surveillance a le droit d'intervenir pour annuler toute décision prise par le Président de la FÉDÉRATION en

violation des statuts et des principes fondamentaux de la FÉDÉRATION.

f- Le Conseil de surveillance tient ses réunions sur convocation du Président du Conseil et ses décisions sont prises par le vote de la majorité des membres, le vote du Président du Conseil comptant pour deux voix si le nombre de membres du Conseil de surveillance est pair.

g- Le Président du Conseil de surveillance tient une réunion annuelle avec le Président de la FÉDÉRATION, son adjoint et le responsable financier de la FÉDÉRATION pour discuter des activités de l'année écoulée.

Article (6):

a- Le Président de la FÉDÉRATION est choisi par élection ou par nomination par le Conseil de surveillance.

- b- Chaque mandat présidentiel est d'une durée de deux années civiles, commençant au début de l'année civile.
- c- Toute personne détenant une carte de membre a le droit de déposer son dossier de candidature aux élections après l'annonce de celles-ci par le Conseil de surveillance.
- d- Le dossier de candidature doit contenir un curriculum vitae du candidat, de son adjoint et des membres de son conseil d'administration, ainsi qu'un plan de travail de son administration pour le mandat présidentiel.
- e- Les dossiers de candidature sont soumis au Conseil de surveillance, qui organise les élections et annonce le vainqueur. Le Conseil de surveillance a également le droit de refuser les candidatures de tout candidat.
- f- La réception des candidatures commence début août de la deuxième année du

Président actuel et se termine fin septembre. La période électorale a lieu début décembre, les résultats étant annoncés le 20 du même mois.

g- Le Président a le droit de se présenter pour plus d'un mandat présidentiel.

h- Les membres du Conseil de surveillance sont ceux qui votent pour l'élection du Président.

i- Les décisions du comité électoral sont définitives.

Article (7):

a- Les fonctions de la FÉDÉRATION sont volontaires, et des récompenses financières peuvent être accordées, si possible, à tous ceux qui travaillent au sein de la FÉDÉRATION.

b- Les employés de la FÉDÉRATION sont nommés par le Président de la FÉDÉRATION.

- c- Chaque employé de la FÉDÉRATION est un sujet d'attention et de remerciement pour son bénévolat.
- d- Des réunions périodiques sont tenues entre les employés et le Conseil d'administration.
- e- Tous les employés relèvent directement du Président et de son adjoint et soumettent des rapports périodiques tous les trois mois.
- f- Le Président peut recourir à toute institution pour gérer une fonction spécifique au sein de la FÉDÉRATION.
- g- Aucun employé ou responsable n'a le droit de dépasser ses prérogatives, d'empêter sur les prérogatives d'un autre employé, de prendre des décisions de manière unilatérale sans son supérieur hiérarchique direct, ni d'exploiter sa fonction, le nom de la FÉDÉRATION, son logo ou ses sites à des fins personnelles.

- h- Chaque employé a droit à un congé de trente jours et à un congé obligatoire de même durée. En cas de congé d'un employé, un autre employé d'un autre département est désigné pour le remplacer jusqu'à son retour.
- i- Un assistant peut être nommé pour chaque employé si nécessaire, après soumission d'une demande au Président.
- j- Le Président peut créer de nouvelles fonctions si nécessaire.
- k- Chaque employé reste à son poste à moins qu'il ne démissionne ou que le Président ne décide de le remplacer si l'intérêt de la FÉDÉRATION l'exige ou s'il enfreint les décisions, instructions et règlements de la FÉDÉRATION.

Article (8):

- a- À la fin de chaque année civile, le Président soumet au Conseil de surveillance le budget de la FÉDÉRATION pour l'année écoulée, après sa préparation par le responsable financier et son approbation par le directeur juridique.
- b- Un compte bancaire est ouvert au nom de la FÉDÉRATION pour y déposer toutes les sommes concernant la FÉDÉRATION.
- c- Le Président du Conseil de surveillance, son adjoint et le Président de la FÉDÉRATION conservent les documents officiels de la FÉDÉRATION et en téléchargent des copies électroniques.
- d- Les frais de carte de membre constituent la première source de revenus de la FÉDÉRATION, ce qui n'empêche pas de fixer un droit adapté à tous et facilitant l'obtention de la carte de membre.

- e- Les membres du Conseil d'administration, les conseillers, le Conseil de surveillance, les délégués à la fonction de contrôle et les employés de la FÉDÉRATION, ainsi que les titulaires de membres honorifiques, obtiennent la carte de membre sans frais.
- f- Des exceptions peuvent être accordées à ceux qui ne peuvent pas payer les frais d'adhésion.
- g- Les dons constituent la deuxième source de revenus de la FÉDÉRATION et leurs montants sont déposés sur le compte de la FÉDÉRATION. Aucun montant ne sera accepté pour servir des orientations spécifiques, quelles qu'elles soient.
- h- Les parrainages constituent la troisième source de revenus de la FÉDÉRATION, à condition que les parrains ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux et aux objectifs de la FÉDÉRATION.

i- Le Président signe les contrats de parrainage ou autorise une personne à le représenter.

Article (9):

a- Tout Arabe, ou personne maîtrisant l'arabe, ou personne affiliée à un pays arabe quelle que soit son origine ethnique et ayant la qualité d'intellectuel, a le droit d'obtenir une carte de membre de la FÉDÉRATION sans restrictions ni discrimination.

b- Chaque carte de membre a une validité d'un an.

c- Tous les membres s'engagent à respecter les bonnes manières et l'éthique de l'intellectuel.

d- Pour aucune raison, un intellectuel remplissant les conditions d'adhésion ne peut être empêché de l'obtenir, même si les raisons sont financières.

- e- La FÉDÉRATION s'efforce de fournir le maximum de services à tous les membres et de diffuser la culture parmi les non-intellectuels dans le monde arabe et dans le monde entier.
- f- Le Président peut annuler la carte de membre d'un membre sans que cela n'entraîne d'obligations pour la FÉDÉRATION envers le membre, en cas de manquement aux bonnes mœurs ou aux objectifs de la FÉDÉRATION.
- g- La qualité de membre honoraire de la FÉDÉRATION peut être accordée à des non-intellectuels si l'intérêt l'exige, sous le titre de membre d'honneur, de membre honoraire, de président honoraire ou de toute autre fonction honorifique.
- h- Toutes les adhésions et toutes les fonctions honorifiques n'ont pas de pouvoirs exécutifs.

Article (10):

- a- Quiconque, parmi les agents ou les membres de la FÉDÉRATION, enfreint le règlement est passible de sanctions.
- b- Les sanctions au sein de la FÉDÉRATION pour les agents peuvent être un avertissement, une suspension temporaire, un licenciement avec maintien de l'adhésion, ou un licenciement avec annulation de l'adhésion.
- c- La sanction au sein de la FÉDÉRATION pour les membres peut être une suspension ou une annulation de l'adhésion.
- d- Le dépassement des prérogatives par un agent au sein de la FÉDÉRATION expose son auteur à une suspension, et en cas de récidive, à un licenciement avec maintien de l'adhésion.

- e- L'exploitation du nom ou du logo de la FÉDÉRATION à des fins personnelles ou pour nuire à des entités externes expose son auteur à une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement avec annulation de l'adhésion pour les agents et à l'annulation de l'adhésion pour les membres.
- f- Les agressions verbales ou physiques exposent leur auteur à une suspension, et la sanction peut aller jusqu'au licenciement avec annulation de l'adhésion pour les agents et à l'annulation de l'adhésion pour les membres.
- g- Lors de l'application d'une sanction, la raison doit être mentionnée.
- h- En cas de sanction à l'encontre d'un agent ou d'un membre, celui-ci peut faire appel auprès du Conseil d'administration dans un délai de quinze jours à compter de la date de la sanction, la réponse devant lui parvenir

dans les dix jours. Si la réponse est négative, il a le droit de faire appel auprès du Conseil de surveillance dans un délai de quinze jours à compter de la fin de son appel auprès du Conseil d'administration, la réponse devant lui parvenir dans les dix jours.

Article (11):

- a- La FÉDÉRATION organise plusieurs concours, programmes et événements annuels.
- b- Le concours de la FÉDÉRATION est un concours annuel organisé par la FÉDÉRATION pendant l'été de chaque année dans plusieurs domaines culturels, et cela est annoncé dans les médias et les réseaux sociaux.
- c- Chaque concours a ses propres conditions adaptées au domaine, au sujet et au niveau.

- d- La FÉDÉRATION organise sa célébration annuelle via les réseaux sociaux.
- e- Tout participant à des concours de la FÉDÉRATION, qu'il soit une personne ou une institution, représente lui-même et non la FÉDÉRATION.
- f- Le gagnant du prix culturel de la FÉDÉRATION est annoncé lors du concours annuel de la FÉDÉRATION. Ce prix est décerné à la meilleure institution culturelle ayant rendu service à la culture arabe au cours de l'année.
- g- Chaque directeur régional ou chef de département peut organiser des concours internes après coordination avec le directeur des concours.
- h- La FÉDÉRATION décerne des boucliers honorifiques, des certificats d'appréciation et des médailles ayant une valeur culturelle et littéraire tout au long de l'année aux

personnalités publiques que la FÉDÉRATION juge dignes de les recevoir.

i- La FÉDÉRATION décerne des boucliers honorifiques, des certificats d'appréciation et des médailles ayant une valeur culturelle et littéraire tout au long de l'année aux agents ou membres que la FÉDÉRATION juge dignes de les recevoir.

Article (12):

a- La FÉDÉRATION conclut des accords de coopération avec toute entité pour laquelle le Président estime qu'il y a un avantage pour la FÉDÉRATION.

b- Aucune entité opérant au sein de la FÉDÉRATION n'a le droit de parler au nom de la FÉDÉRATION ou de conclure un accord de coopération avec une entité externe, sauf par l'intermédiaire du Président ou de la

personne qu'il autorise officiellement conformément aux pouvoirs définis.

c- Tout accord de coopération ne doit pas nuire à la FÉDÉRATION.

d- Tout accord de coopération ne doit pas affecter les constantes et les objectifs de la FÉDÉRATION.

e- Toutes les récompenses obtenues par la FÉDÉRATION sont la propriété de la FÉDÉRATION et non du Président, de son adjoint ou d'un des agents.

Article (13):

Nul n'a le droit de modifier le règlement intérieur approuvé lors de la réunion constitutive de la FÉDÉRATION. Hormis cela, le Président de la FÉDÉRATION est habilité à émettre les décisions, instructions et règlements nécessaires à l'application de ses dispositions et à l'amélioration du

déroulement et du contrôle du travail, sans que cela ne contrevienne aux pouvoirs définis dans le présent règlement.

Règlement Intérieur

Chapitre Premier Structures de la FÉDÉRATION

Article (1): Le Président de la FÉDÉRATION gère les affaires de la FÉDÉRATION et assure son fonctionnement en approuvant les nominations et les révocations, ainsi qu'en signant tous les accords et contrats, et ce, en émettant toutes les décisions, ou selon ce

qu'il juge nécessaire pour la gestion des affaires de la FÉDÉRATION.

Article (2): Le Conseil d'administration tient ses réunions mensuelles sur convocation du Président du Conseil, ou par le moyen qu'il détermine. La voix du Président du Conseil compte pour deux voix si le nombre de participants est pair. Le Conseil peut également renvoyer certaines décisions au Conseil consultatif pour avis. Par conséquent, la présence d'au moins la moitié des membres est requise pour que la réunion soit légale.

Article (3): Le Président de la FÉDÉRATION a le droit de révoquer un membre du Conseil d'administration et de nommer un remplaçant.

Chapitre Deux

Le Conseil de Surveillance

Article (4): Le Président du Conseil est chargé de déterminer la structure organisationnelle, d'effectuer les nominations, d'émettre les décisions et les instructions relatives à la définition des missions et des compétences, des manuels de travail et de la classification des postes.

Article (5): Les spécialistes de la surveillance exercent les missions et les compétences du Conseil dans le cadre du bureau régional désigné. Ils doivent donc soumettre des rapports réguliers sur les affaires de surveillance au Conseil, afin que la FÉDÉRATION leur fournisse les moyens nécessaires pour exercer pleinement leurs fonctions.

Article (6): Les spécialistes de la surveillance sont soumis à tous les règlements de la FÉDÉRATION relatifs aux droits et devoirs de ses employés.

Article (7): Les contrôleurs n'ont pas le droit de voter sur les décisions du Conseil de surveillance ou de ses comités constitués, sauf par une décision du Président du Conseil qui les y autorise.

Article (8): Le Président du Conseil a le droit de révoquer un membre du Conseil ou un spécialiste de la surveillance, si celui-ci a violé les principes et objectifs de la FÉDÉRATION ou n'a pas respecté ses règlements.

Chapitre Trois
Le Conseil Consultatif

Article (9): Le Conseil consultatif est composé du Président du Conseil, de son adjoint, et de membres tous nommés par le Président de la FÉDÉRATION.

Article (10): Le Conseil consultatif donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Président de la FÉDÉRATION, et cela se fait par un moyen de communication déterminé par le Président de la FÉDÉRATION.

Article (11): Un membre du Conseil consultatif a le droit de s'abstenir de donner son avis sur toute question soumise sans avoir à en justifier les raisons.

Article (12): Le Président de la FÉDÉRATION est responsable de la révocation d'un membre du Conseil consultatif, et non le Président du Conseil.

Chapitre Quatre

Directeurs de Filiales

Article (13): Le directeur de filiale est la personne qui gère la filiale de la FÉDÉRATION dans un pays ou une région où la FÉDÉRATION est implantée.

Article (14): Le directeur de filiale est chargé de suivre les membres de la FÉDÉRATION dans le pays sous sa direction afin de faciliter leurs affaires autant que possible, ainsi que d'organiser des événements dans le pays ou la région, y compris des concours, que ce soit sur place ou via les réseaux sociaux, afin de représenter la FÉDÉRATION lors des événements culturels organisés par le pays où se trouve la filiale, en collaboration avec

les entités concernées et en gérant la page de la filiale sur les réseaux sociaux.

Article (15): Chaque directeur de filiale doit préparer un plan préalable avant le début de l'année pour le soumettre au Président de la FÉDÉRATION.

Article (16): Lors de l'organisation d'un événement pour la filiale, qui est lié à une section de la FÉDÉRATION, il est impératif d'informer la section, et la filiale a le droit de gérer entièrement l'événement.

Article (17): Le directeur de filiale nomme un adjoint et une équipe de travail selon les besoins. Le Président de la FÉDÉRATION peut accepter ou refuser tout candidat.

Article (18): Le directeur de filiale exerce les fonctions de la FÉDÉRATION depuis son domicile. La FÉDÉRATION peut choisir un siège si un budget suffisant est disponible,

ou par coordination avec le Président de la FÉDÉRATION.

Article (19): Le directeur de filiale peut conclure des accords de coopération avec les entités concernées dans le pays où il se trouve, après avoir contacté la présidence de la FÉDÉRATION et obtenu son approbation.

Article (20): La filiale de la FÉDÉRATION respecte les réglementations du pays où elle est implantée dans un pays ou une région spécifique, et elle ne peut en aucun cas s'ingérer dans ses affaires politiques.

Article (21): Le directeur de filiale doit informer directement le Président de la FÉDÉRATION en cas d'événement majeur au sein de la filiale.

Article (22): Le directeur de filiale a le droit de demander tous les documents et pièces justificatives qui appuient sa gestion de la filiale, et le Président de la FÉDÉRATION doit

coopérer avec lui à cet égard pour lui apporter tout le soutien nécessaire.

Article (23): En cas d'obligations financières pour la filiale, le directeur de filiale doit coordonner avec le responsable financier à cet égard, et ce dernier doit résoudre tous les problèmes liés à la filiale. Dans le même temps, le directeur de filiale n'a pas le droit d'engager la filiale dans une obligation ou un accord financier sans se référer au Président de la FÉDÉRATION.

Article (24): Le directeur de filiale tient des réunions périodiques avec les employés de la filiale.

Article (25): Le Président de la FÉDÉRATION tient des réunions périodiques avec les directeurs de filiales, et cela est coordonné au moins une semaine à l'avance par un moyen de communication approprié.

Chapitre Cinq

Chefs de Département et de Centres

Article (26): Le chef de département ou de centre est la personne chargée de gérer l'une des sections ou l'un des centres de la FÉDÉRATION afin de les suivre, d'organiser des événements et des occasions, ainsi que des concours spécifiques au département ou au centre, et de communiquer avec les entités concernées en gérant la page du département ou du centre, le cas échéant, sur les réseaux sociaux.

Article (27): Le chef de département ou de centre propose son adjoint et ses assistants pour la gestion du travail selon les besoins. Le Président de la FÉDÉRATION peut accepter ou refuser tout candidat.

Article (28): Le chef de département ou de centre prépare un plan préalable avant le début de l'année pour le soumettre au Président de la FÉDÉRATION.

Article (29): Le chef de département ou de centre peut conclure des accords de coopération avec les entités concernées après avoir contacté la présidence de la FÉDÉRATION.

Article (30): En cas d'obligations financières pour le département ou le centre, le chef de département ou de centre coordonne avec le responsable financier à cet égard, et le responsable financier doit proposer des solutions à tous les problèmes liés au département ou au centre. En même temps, le chef de département ou de centre n'a pas le droit d'engager le département ou le centre dans une obligation ou un accord

financier sans se référer au Président de la FÉDÉRATION.

Article (31): Le chef de département ou de centre doit organiser des réunions périodiques avec les employés qui lui sont rattachés.

Article (32): Le Président de la FÉDÉRATION organise des réunions périodiques avec les chefs de département et de centres, et cela est coordonné au moins une semaine à l'avance par un moyen de communication approprié.

Article (33): Le Président de la FÉDÉRATION explique le fonctionnement des autres départements nouvellement créés, et ajoute toute autre tâche au département par une décision émise à cet effet pour tout ce qui est communément connu comme étant une tâche de gestion.

Chapitre Six

Les Employés

Article (34): La FÉDÉRATION apprécie les personnes qui travaillent en son sein et leur offre tout le soutien et l'assistance nécessaires.

Article (35): Toutes les fonctions au sein de la FÉDÉRATION ne doivent pas être épuisantes pour l'employé et doivent tenir compte en premier lieu de toutes ses obligations familiales, professionnelles et personnelles.

Article (36): La FÉDÉRATION récompense continuellement tous les employés assidus.

Article (37): En cas d'opportunité de poste de niveau supérieur, la priorité est donnée

aux employés assidus de la FÉDÉRATION pour obtenir une promotion.

Article (38): L'employé s'engage à respecter ses obligations. En cas de circonstance impérieuse l'empêchant d'exercer son travail, il doit en informer directement son supérieur hiérarchique afin de ne pas interrompre les activités de la FÉDÉRATION. Tout responsable au sein de la FÉDÉRATION doit prendre en considération les circonstances des employés sous sa direction, dans la mesure où celles-ci sont logiques.

Article (39): Si un employé souhaite quitter son poste, il doit simplement présenter sa démission à son supérieur hiérarchique direct, qui devra lui répondre dans les trois jours ouvrables.

Article (40): Aucun employé d'un des départements, filiales ou centres ne peut

être relevé de ses fonctions ou licencié sans l'approbation du Président de la FÉDÉRATION. Cependant, le supérieur hiérarchique direct a le droit de suspendre l'employé sans le licencier.

Article (41): En cas de manquement de l'employé à ses devoirs ou de non-respect des règlements de la FÉDÉRATION, son supérieur hiérarchique direct a le droit de le suspendre. L'employé a également le droit de faire appel auprès de l'instance supérieure à son supérieur hiérarchique direct.

Chapitre Deux
Adhésions

Chapitre Premier

Membres

Article (42): Toute personne ayant une production culturelle, ayant exercé une activité culturelle sous diverses formes, ou toute personne ayant des connaissances ou la capacité de fournir des services logistiques à la FÉDÉRATION a droit à l'adhésion à la FÉDÉRATION.

Article (43): L'adhésion à la FÉDÉRATION est valable un an à compter de sa date de délivrance et peut être renouvelée après paiement des frais.

Article (44): Les frais d'adhésion à la FÉDÉRATION sont fixés à 21 dollars et peuvent être modifiés à l'avenir par le Président de la FÉDÉRATION, après approbation du Conseil de surveillance, en tenant compte de la situation du demandeur d'adhésion et de ses conditions de vie, ainsi

que de la possibilité de les réduire d'un pays à l'autre, sur demande du directeur de filiale au Président de la FÉDÉRATION, qui a alors le droit de les réduire directement en raison des conditions économiques de chaque pays, et de manière temporaire. Il peut également évaluer les cas individuels.

Article (45): La FÉDÉRATION garantit à ses membres un environnement culturel raffiné en son sein, et en même temps leur apporte soutien et protection dans la mesure du possible.

Article (46): La FÉDÉRATION s'efforce de mettre en place des programmes et des accords de coopération qui élèvent culturellement le membre afin de le servir directement, et qu'il puisse bénéficier de tous les avantages offerts par la FÉDÉRATION.

Chapitre Deux Adhésions Honorifiques

Article (47): La durée de chaque adhésion honorifique est d'un an, renouvelable automatiquement sauf opposition du Président de la FÉDÉRATION à son renouvellement.

Article (48): Le membre honoraire bénéficie de tous les avantages offerts par la FÉDÉRATION à ses membres.

Chapitre Trois Programmes et Concours

Chapitre Premier

Programmes

Article (49): Chaque filiale, département ou centre a le droit d'établir ses propres programmes à condition qu'ils soient inclus dans leur plan annuel.

Article (50): Les programmes liés à d'autres départements doivent être coordonnés avec ceux-ci, et la filiale a le droit de gérer entièrement le programme.

Article (51): Le logo de la FÉDÉRATION et les sponsors agréés doivent être affichés dans tous les programmes et activités proposés par la filiale, le département ou le centre.

Chapitre Deux Concours

Article (52): Lors du concours annuel de la FÉDÉRATION, organisé par la section des concours en son sein et supervisé entièrement par elle, chaque section de la FÉDÉRATION est chargée de superviser une branche du concours pour l'arbitrage et de soumettre les résultats à l'administration des concours, chacun selon sa spécialité.

Article (53): La section des médias de la FÉDÉRATION est responsable de la promotion du concours annuel de la FÉDÉRATION en coordination avec les entités liées à la FÉDÉRATION.

Article (54): Chaque section de la FÉDÉRATION, ainsi que chaque filiale ou centre, a le droit d'établir et de gérer ses propres juges de concours, à condition d'en informer la section des concours après l'avoir incluse dans le plan annuel de la filiale ou de la section. La section, la filiale ou le

centre a également le droit de gérer le concours.

Article (55): La décision du comité du concours est définitive.

Article (56): Les employés de la FÉDÉRATION n'ont pas le droit de participer aux concours organisés par la FÉDÉRATION.

Article (57): Le logo de la FÉDÉRATION et les sponsors agréés doivent être affichés dans tous les concours organisés par la FÉDÉRATION, ou l'une de ses filiales ou sections.

Chapitre Quatre

Budget

Article (58): Le Président de la FÉDÉRATION est entièrement responsable de toutes les

questions financières et assume toutes les pertes résultant de toute négligence à cet égard.

Article (59): Le responsable financier assure le suivi financier des filiales en coordination avec le directeur de la filiale afin de leur apporter tout le soutien nécessaire, en fonction des capacités de la FÉDÉRATION. Le responsable financier peut également faire une demande spéciale pour la nomination d'un employé spécifique, si nécessaire.

Article (60): Le responsable financier prépare le budget général à la fin de chaque année, puis le soumet au Président de la FÉDÉRATION afin qu'il le présente au Conseil de surveillance suprême, qu'il soit approuvé et envoyé aux autorités compétentes du pays d'enregistrement.

Chapitre Cinq

Archivage

Article (61): La section des archives conserve un archivage complet des documents de la FÉDÉRATION, des conseils, des départements et des filiales, ainsi que des identifiants et des mots de passe dans un fichier spécial. Chaque secrétaire général nommé pendant un mandat présidentiel reçoit une copie de ces registres, et le Président du Conseil de surveillance en conserve également une copie.

Article (62): Chaque nouveau Président de la FÉDÉRATION ne reçoit que les documents d'archives dont il a besoin pour y ajouter ceux de son mandat présidentiel. Ils sont ensuite remis par le secrétaire général de la

FÉDÉRATION à la section de suivi à la fin de son mandat présidentiel.

Article (63): Chaque département, filiale et centre envoie une copie de chaque document officiel émis au service d'archives, qui en envoie ensuite une copie au secrétaire général de la FÉDÉRATION.

Chapitre Six

Dispositions diverses

Article (64): Article (63) Tout praticien ou connaisseur d'une forme de culture est éligible à l'adhésion à la Fédération. Des adhésions honorifiques peuvent être accordées à des intellectuels non-arabophones, à condition qu'ils fassent preuve d'un engagement envers les objectifs

de la Fédération et d'une volonté de contribuer à ses activités et programmes culturels, conformément aux conditions et procédures stipulées dans les statuts de base et le règlement intérieur.

Article (65): La FÉDÉRATION respecte la vie privée de chacun de ses membres.

Article (66): La FÉDÉRATION n'est pas responsable des opinions personnelles de ses membres.

Article (67): Le bénévolat au sein de la FÉDÉRATION ne signifie pas la négligence.



